

C.O.S 3e  
Trimestre  
2021

Le mot  
du  
Président



## SPÉCIAL RETRAITÉS.

### Une liberté surveillée ou plus ouverte ?

*Je titrais le précédent COS : « La liberté retrouvée ».*

*Hélas, ce ne fut qu'une liberté surveillée, mais davantage de liberté malgré tout.*

*Je souhaite que vous ayez pu en profiter pleinement et passer de bonnes vacances.*

*Toutefois, les mauvaises nouvelles pour notre pouvoir d'achat s'amoncellent et, pour celles et ceux d'entre nous qui sont en grande difficulté, la grande loi « Autonomie » est repoussée aux calendres grecques. Cependant, quelques bonnes mesures sont annoncées et reprises sur ce sujet en page 2.*

*Pour les retraités du régime général, un petit mieux, surtout symbolique au vu de la modicité des sommes : le ministère a donné son agrément à l'accord signé par la CFTC sur le régime différentiel. Ainsi, après accord avec l'UCANSS, l'augmentation du montant de la pension, qui aurait dû être de la moitié de celle de l'AGIRC ARRCO (soit 0,5%), sera à hauteur au minimum de 1%. Nous vous tiendrons au courant de son application.*

*Les nouvelles données concernant la pandémie nous font espérer une liberté un peu plus ouverte et un retour à une vie presque normale.*

*C'est tout ce que je vous souhaite pour ce dernier trimestre de cette année particulière.*

Jean-Jacques BOISSEROLLE,  
Président de l'UFR.  
Tél. 06 16 16 99 05

N'oubliez pas que vous pouvez commander votre agenda CFTC 2022  
auprès de la Confédération, au 01 73 30 49 00

## MALTRAITANCE DES PERSONNES ÂGÉES



Le nombre de cas de maltraitance envers les personnes âgées ou handicapées augmente avec la crise sanitaire.

La fédération 3977, en charge de ce numéro d'appel dédié aux maltraitances dont sont victimes les personnes âgées ou handicapées, alerte sur "l'augmentation de 6%

du nombre de dossiers ouverts en 2020".

Selon elle, les confinements successifs ont largement participé à cette hausse, notamment en raison des mesures particulières prises dans les Ehpad et les établissements spécialisés. La fédération souligne également que l'isolement des seniors à domicile pendant la pandémie a pu entraîner une multiplication des "syndromes de glissement", c'est-à-dire des situations où les personnes âgées se laissent mourir.

Les membres du centre d'appels s'inquiètent d'un "risque d'aggravation de la situation", en raison notamment de l'épuisement des salariées et d'un renouvellement

personnels pouvant "augmenter encore les maltraitances". Une « charte éthique et accompagnement du grand âge » propose dix bonnes pratiques à destination des « acteurs du grand âge ». Parmi elles, la charte recommande de favoriser l'exercice par la personne de l'ensemble de ses potentialités, de garantir un accès équitable à des soins et à des aides appropriés ou d'accompagner la personne de manière globale et individualisée.



Source : Sécu hebdo N°76.

### Le gouvernement renonce à la mise en place prochaine de la loi sur le grand âge et l'autonomie.

Certains acteurs du secteur du grand âge regrettent ouvertement l'abandon d'une loi initialement prévue avant la fin du quinquennat d'Emmanuel Macron. Pour Marie-Sophie Desaulle, présidente de la Fehap (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires), "cela va pénaliser les citoyens âgés en perte d'autonomie". Des avancées sur ces sujets sont toujours attendues dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2022, notamment pour la généralisation de l'offre de répit des proches aidants. Depuis trois ans, une expérimentation a été lancée dans 54 départements à ce sujet. Dans ces territoires, le proche aidant a droit à une allocation destinée à financer une auxiliaire de vie intervenant auprès d'une personne dépendante, sur une période continue pouvant aller de 36 heures à six jours. Une revalorisation de la branche Autonomie, pourrait intégrer le prochain PLFSS. Elle sera consacrée notamment aux Ehpad et au secteur de l'aide à domicile.

### VOUS POUVEZ PAYER !

Les dates limites de paiement de la taxe foncière varient selon le mode de paiement pour lequel vous optez.

- Paiement non dématérialisé : la date limite est fixée au 15 Octobre 2021.
- Paiement dématérialisé (direct en ligne par Internet, smartphone ou tablette) : vous bénéficiez de 5 jours de délai supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 20 Octobre 23h59, pour enregistrer votre règlement. Le prélèvement sera effectué sur votre compte bancaire le 26 Octobre.

#### BON À SAVOIR :

À la fin de votre paiement en ligne, vous pourrez adhérer au prélèvement à l'échéance, à compter de vos taxes foncières 2021. À noter que si le montant de votre imposition est supérieur à 300 €, vous devez payer en ligne.

Les pensions de retraite complémentaire Agirc-Arrco pourraient être sous-indexées jusqu'à 0,5 point en novembre 2021 et novembre 2022. Cela signifierait une revalorisation de 0,9 % le 1er novembre prochain.

C'est ce qu'ont décidé les partenaires sociaux gestionnaires de l'Agirc-Arrco, à l'issue d'une troisième et dernière rencontre organisée jeudi 22 juillet afin de décider des mesures à prendre pour redresser la situation financière du régime.

À l'équilibre en 2019, les comptes se sont dégradés l'an dernier avec la crise sanitaire, en raison du recours massif à l'activité partielle et du report de cotisations pour une partie des

entreprises. Sur l'année 2020, l'Agirc-Arrco a enregistré un déficit de 4,8 milliards d'euros. Avec 62,6 milliards d'euros en caisse fin décembre, la marge est encore de neuf mois. Mais la tendance pourrait dévier dans les prochaines années.

Une sous-indexation des pensions pendant deux ans

Pour éviter cela, le MEDEF, la CFDT et la CFTC se sont mis d'accord, jeudi 22 juillet, sur un projet d'avenant à l'accord de 2019 qui prévoit de sous-indexer les pensions jusqu'à 0,5 point en dessous de l'inflation, au moment de la revalorisation de novembre 2021 et de novembre 2022. Si l'inflation attendue de 1,4 % se confirme, les pensions augmenteront, malgré la sous-indexation, de 0,9 % le 1er novembre prochain. Les partenaires sociaux ont jusqu'au 15 septembre pour signer ou non l'avenant.

La CFTC a demandé aux services de l'AGIRC ARRCO à ce que la promotion du fonds d'action sociale, trop méconnu et pourtant très utile, soit accentuée. Conformément à la demande de la CFTC, la suppression de la ponction de 2 % prévue sur les recettes du fonds d'action sociale permettra de libérer 13 millions d'euros supplémentaires pour les retraités fragilisés économiquement.

Dans ces conditions, la CFTC a signé l'avenant.

**DERNIERE MINUTE : AU MOMENT DE METTRE SOUS PRESSE, NOUS APPRENNONS QUE L'AUGMENTATION SERA EN DEFINITIVE DE 1%, ET PAS DE 0,9%.**

## C'EST L'HIVER QUI FRAPPE A NOTRE PORTE.

### QUELS PNEUS ?



À partir du 1er novembre, les pneus hiver deviendront obligatoires dans 48 départements situés dans des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien). Pour ceux qui n'auront pas ces pneus, il faudra avoir dans le coffre des chaînes à neige métalliques ou textiles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Au sein de ces 48 départements, les préfets vont établir une liste précise des communes et routes concernées, en accord avec les élus locaux. Si certains départements très montagneux peuvent généraliser l'obligation, d'autres devraient donc la limiter à une partie de leur territoire. Un nouvel affichage signalera les zones où il faudra être obligatoirement équipé de pneus hiver, à partir du 1er novembre 2021.



S'il faut avoir dans la zone au moins des pneus hiver ou des chaînes, sur certains axes l'utilisation des chaînes pourra être imposée. Un panneau "chaînes à neige obligatoires" sera ainsi ajouté.

## Alors, ça gaze ?



**Les tarifs** réglementés du gaz appliqués par Engie **vont** une nouvelle fois **bondir**, de **12,6% TTC au 1er octobre**, dans le sillage de la hausse des cours sur le marché. Dans le détail, de **4,5% pour les utilisateurs de gaz pour la cuisson**, de **9,1% pour ceux qui ont un double usage** (cuisson et eau chaude), et de **14,3% pour les foyers qui se chauffent au gaz**. Ces tarifs réglementés, remis à jour chaque mois, ont connu une série de fortes hausses récemment. Ils ont encore **augmenté de 8,7%** au 1er septembre, après plus de **5% en août** et près de **10% en juillet**. Les cours du gaz sont à des niveaux très élevés en Europe en raison de divers facteurs : stockages bas, forte demande du gaz naturel liquéfié (GNL) en Asie et incapacité de la Norvège et de la Russie d'augmenter leurs livraisons, souligne la CRE. La demande est aussi tirée par la reprise économique mondiale, à la faveur de l'amélioration de la situation sur le front de la pandémie de Covid-19. Des entreprises locales de distribution (ELD) peuvent aussi en commercialiser dans certaines villes (Bordeaux, Grenoble, Strasbourg...). Leurs tarifs ont aussi été revus en hausse.

**Face à la forte hausse** des prix du gaz - mais aussi potentiellement de l'électricité l'an prochain - **le gouvernement a récemment annoncé que près de six millions de ménages modestes bénéficieraient d'un chèque exceptionnel de 100 € en décembre.**



*Selon votre situation personnelle, votre âge et vos revenus, vous pouvez être exonéré de redevance T.V.*

*Vous n'aurez pas à acquitter la contribution à l'audiovisuel public (nom officiel de la redevance) si, notamment:*

- Ⓜ *Vous percevez l'Aspa ou l'AAH;*
- Ⓜ *Vous avez plus de 60 ans ou êtes veuve ou veuf (quel que soit votre âge) sous certaines conditions, notamment de revenus et de cohabitation.*
- Ⓜ *Vous êtes infirme ou invalide et ne pouvez subvenir par votre travail aux nécessités de l'existence;*
- Ⓜ *Vous avez plus de 82 ans au 1er janvier 2021 et êtes dispensé du paiement de la redevance depuis avant 2005;*
- Ⓜ *Il faut, en plus, remplir la condition de cohabitation, (occuper cette habitation soit seul ou avec le conjoint, soit avec des personnes qui à charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu, soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation).*
- Ⓜ *Ne pas avoir été imposable sur le revenu ni la fortune immobilière en 2020;*
- Ⓜ *Votre Revenu fiscal de référence (RFR) 2020 est égal à zéro.*

Toute personne qui s'est acquittée des frais d'obsèques d'un retraité du régime général obtient, si elle en fait la demande auprès de la Caisse de retraite, leur remboursement dans la limite des sommes restant dues au défunt au titre de sa pension de vieillesse et sans pouvoir dépasser 2286,74€.

Il faut savoir que lorsqu'un retraité décède, sa pension lui est due jusqu'à la fin du mois. **Le remboursement se base sur cette somme.**

**Par exemple:** Michèle a perdu son père qui percevait, comme ancien salarié, une pension du régime général. Elle a acquitté les frais d'obsèques (montant : 5 000€).

**La pension restant à payer s'élève à 1 000€.**

C'est donc cette somme que peut lui rembourser la Caisse de retraite de son père. Il suffit qu'elle lui en fasse la demande (sur papier libre), accompagnée des justificatifs suivants: facture acquittée et extrait de l'acte de décès.

**Sachez qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la qualité d'héritier pour bénéficier de ce remboursement.**



### **Un squatter qui s'installe dans votre logement, est-il indélogeable après 48 h?**

Cette idée répandue et largement relayée est inexacte. Inutile donc de vouloir mettre des squatters dehors par vos propres moyens : vous risqueriez d'être poursuivi et condamné jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 30.000€ d'amende!

■ **Il n'y a pas de délai pour faire constater la violation de domicile.**

La loi précise que la violation de domicile est constituée non seulement par le fait de s'introduire illégalement dans une habitation, mais aussi par le fait de s'y maintenir. Les squatters encourent un an d'emprisonnement et 15000 € d'amende.

Par conséquent il y a délit flagrant dès l'intrusion des squatters, mais aussi après, tant que dure leur maintien dans les lieux. Les forces de l'ordre peuvent donc agir dans le cadre du flagrant délit tant que dure le squat et non pas pendant seulement 48 heures

C'est lorsque les lieux squattés (par exemple une entreprise, un garage, un terrain, un immeuble vide) ne constituent pas votre domicile que les forces de l'ordre ne peuvent agir que dans un délai court suivant l'intrusion (la pratique et la jurisprudence le fixent à plus ou moins 48 heures). La procédure est alors plus longue.

■ **Il existe une procédure d'expulsion "accélérée" réservée au domicile et/ou à une résidence secondaire.**

Le propriétaire squatté peut utiliser la procédure d'expulsion accélérée: il doit faire constater l'occupation illégale par les forces de l'ordre, porter plainte pour violation de domicile et prouver son droit sur le bien. Il doit faire une demande d'évacuation forcée au Préfet qui dispose de 48 heures pour prendre une décision. Ce dernier ne peut la refuser "qu'en cas de motif impérieux d'intérêt général" ou "lorsque les conditions d'application de la procédure d'évacuation forcée ne sont pas remplies". L'évacuation doit ensuite être menée par les forces de l'ordre si les squatters ne sont pas partis spontanément dans le délai accordé par le Préfet (au minimum 24 heures). Ils ne peuvent pas invoquer la trêve hivernale qui ne s'applique pas aux squatters.



## Le trimestre EN BREF

Ces informations sont partielles.  
Retrouvez-les en intégralité sur <https://twitter.com/pageSecu>



**Loire Atlantique :** À partir du 1er juillet 2021, tous les départements se mettent au rétro-tracing, une méthode d'enquête consistant à retrouver la personne qui vous a contaminé. Elle permet d'identifier davantage de cas contacts que le tracing traditionnel. Les agents de l'Assurance maladie mènent une enquête sanitaire approfondie, pour remonter encore plus loin les chaînes de contamination. Et cela crée souvent un déclic chez les interlocuteurs qui se souviennent d'une situation potentiellement contaminante. Si la France peut généraliser le rétro-tracing, c'est parce que le nombre de cas de Covid 19 a diminué. À Nantes, les agents de l'Assurance maladie ne reçoivent plus qu'une centaine d'appels par jour, contre près de 2 000 au pic de la troisième vague, entre fin mars et début avril 2021. Pour l'Assurance maladie, ce dispositif est également censé renforcer la recherche des variants.

**Loiret :** Un médecin d'Orléans a comparu devant le tribunal correctionnel de la ville pour soupçons de « faux » et « d'escroquerie ». Il aurait régulièrement reçu à son cabinet plus de 120 patients par jour. Cinq ans de prison dont trois avec sursis ont été requis contre lui, ainsi que 589 000 € de dommages et intérêts pour la CPAM. En décembre 2017, la CPAM du Loiret avait porté plainte contre le médecin après avoir été informée de son rythme d'activité anormal. Toujours en exercice, il est aujourd'hui limité à 72 patients par jour et placé sous contrôle judiciaire. Il nie avoir fait des consultations fictives et des arrêts de travail complaisants.

**Cannes :** Une infirmière libérale a été condamnée à deux ans de prison, dont un avec sursis, et à rembourser 450 000 euros à la CPAM des Alpes-Maritimes, après avoir été reconnue coupable d'avoir détourné plus de 2 millions d'euros de la CPAM entre janvier 2017 et juin 2020. Alors que le procureur avait également requis l'interdiction d'exercer à titre libéral, le tribunal a décidé de s'en tenir à la peine de prison et à l'obligation de rembourser la CPAM à hauteur de 450 000 €.

**Brest :** La CPAM du Finistère relate que vendredi 13 août, dans la matinée, un agent d'accueil de la Caisse primaire d'assurance maladie a été « la cible d'une violente agression verbale avec menace physique, dans le cadre de ses fonctions à l'accueil de Brest ». « L'assuré a été maîtrisé par les équipes présentes sur site, ainsi que par l'intervention spontanée d'un assuré, avant d'être interpellé par les forces de l'ordre ». La CPAM tient à la fois à dénoncer « la gravité des faits » et précise qu'elle a porté plainte. Dans un communiqué, elle « souhaite rappeler qu'aucun acte de nature violente, que ce soit physique ou verbal, ne saurait être toléré au sein de ses locaux, et que l'engagement de poursuites judiciaires est systématiquement effectué dès lors qu'un agent en fonction est exposé à des menaces, gestes, ou paroles irrespectueuses et portant atteinte à sa dignité ».

**Corse :** Les magistrats condamnent un kinésithérapeute et un ostéopathe de Bastia à un an de prison avec sursis et 10 000 € d'amende, pour escroquerie aggravée au préjudice de la CPAM, à hauteur d'environ 130 000 € entre 2017 et 2019. Au centre des débats, une enquête de la gendarmerie qui commence en avril 2018 par le premier témoignage d'une "patiente" (son ex-compagne) du kinésithérapeute. La CPAM comptabilise 190 séances pour cette seule personne, remboursées à l'aide de fausses prescriptions, réalisées avec l'entête de plusieurs médecins généralistes bastiais. Les perquisitions ont permis de découvrir un grand nombre d'ordonnances au nom de ces médecins, certaines avec des dates postérieures à la perquisition.



**Draguignan :** Un chef cuisinier qui avait déjà attiré l'attention médiatique dans l'affaire des dîners clandestins, a été jugé pour travail dissimulé, faux et usage de faux et prévention de banqueroute. Le tribunal n'a retenu que les deux premiers chefs d'accusation, pour lesquels le cuisinier est condamné à deux ans de prison avec sursis. Il lui était reproché notamment de ne pas avoir déclaré les salaires de ses employés à l'Urssaf ou de les avoir minimisés dans d'autres établissements entre 2013 et 2015. En plus d'une amende de 3 000 €, le chef devra régler la somme de 159 545 € à l'Urssaf. Il a également été condamné pour faux et usage de faux pour avoir rédigé une fausse attestation.

**Rennes :** Après ceux de Saint-Brieuc et Saint-Malo, c'est au tour du tribunal de commerce de Rennes de signer une convention de coopération avec l'Urssaf de Bretagne. Par ce document, ils s'engagent à agir encore plus étroitement pour accompagner les entreprises en difficulté. Et cela, dès que les premiers signaux apparaissent, pour éviter le dépôt de bilan et les procédures collectives qui s'ensuivent : le redressement voire la liquidation judiciaire. Parfois ce sont les dirigeants eux-mêmes qui contactent le tribunal quand ils sentent que leur santé financière se dégrade. De son côté l'Urssaf agit, en lien avec le tribunal de commerce, pour accorder des reports de cotisations sociales en attendant des jours meilleurs pour les entreprises concernées.

**Tarn et Garonne :** Jugée en juillet dernier et relaxée dernièrement dans le cadre d'une vaste affaire de fraudes sociales, la propriétaire d'un domaine dans le Tarn-et-Garonne, pensait ses ennuis judiciaires clos. Le parquet de Montauban ayant interjeté appel, il lui faudra repasser par la case tribunal d'ici quelques mois devant la Chambre des appels correctionnels de Toulouse. Cette ressortissante britannique est soupçonnée d'avoir fait travailler des compatriotes sous le statut d'autoentrepreneur pour éluder le paiement des cotisations sociales. Le ministère public avait requis 45 000 € d'amende et l'Urssaf de Tarn-et-Garonne lui réclamait 200 000 € de cotisations. L'avocate de la prévenue a obtenu la relaxe de sa cliente en ayant relevé d'un vice de forme durant l'enquête. Un point que conteste le parquet de Montauban qui vient de décider d'interjeter appel de la décision de relaxe prononcée en sa faveur.

**Franche-Comté :** L'Urssaf de Franche-Comté a effectué pour 6,5 M€ de redressement en 2020, dont 59 % dans le BTP. Elle s'est également attelée à la fraude au travail partiel pour plus de 1 M€ de préjudice. La crise sanitaire n'a pas empêché la fraude ni la lutte contre le travail dissimulé menée par l'Urssaf. Malgré un champ d'investigations réduit, dû à l'annulation de grandes manifestations, l'administration a recentré son activité sur des cibles réputées à risques. Preuve de la justesse de l'analyse, sur 61 actions ciblées menées, 90 % d'entre elles ont abouti à un redressement de cotisations et de contributions sociales.

**Finistère :** À la barre du tribunal de Quimper, trois prévenus : le père, son fils et la compagne de celui-ci. L'homme avait été exposé à l'amiante quand il travaillait à la poudrerie de Pont-de-Buis. Pour bénéficier de l'allocation des travailleurs de l'amiante, il doit cesser toute activité professionnelle, salariée ou non. C'est ce qu'il déclare, à compter de fin mai 2008. Mais en réalité, il reprend une activité. En 2013, la Carsat reçoit une lettre émanant de la nouvelle compagne du prévenu dénonçant son activité et la perception de l'allocation. Le représentant de la Carsat présent à l'audience explique : « L'indu s'établit à 137 073 € au 31 mars 2014. Si nous n'étions pas intervenus, il aurait potentiellement touché 196 000 € supplémentaires jusqu'à la retraite, soit 300 000 € en tout ». L'homme conteste. Mais l'affaire a déjà été jugée par le tribunal des affaires sociales et la cour d'appel de Rennes. Le tribunal confirme les réquisitions du procureur : des sursis pour tous. 18 mois contre le père, 8 mois contre le fils et 3 mois contre la compagne du fils. Ils sont tous inéligibles pour 5 ans. Le père a une interdiction d'exercer toute activité commerciale ou industrielle pendant 5 ans.



**Gard :** La CAF a versé plus d'un milliard d'euros de prestations légales et réalisé près de 65 millions de dépenses d'action sociale en 2020. Ce sont ainsi 159 803 foyers qui ont reçu au moins une prestation légale. Ceci représente 397 998 personnes soit 49,4% de la population gardoise. Mais en parallèle de sa mission d'assurer le versement des prestations familiales et sociales, l'organisme mène une politique de contrôle et de lutte contre la fraude. Plus de 479 000 actes de contrôle ont été réalisés en 2020, dont plus de 430 000 au titre des échanges automatisés, notamment avec la Direction générale des finances publiques et Pôle emploi. En tout, 588 fraudes ont été relevées pour un montant de 4,2 millions d'euros. Quant aux sanctions pour ces fraudes qualifiées, la CAF du Gard a procédé à 20 dépôts de plainte, 455 pénalités financières et 113 avertissements.

**Haut-Rhin :** Un couple d'hommes s'est vu refuser par la Caf le bénéfice de la prime de naissance. L'organisme de Sécurité sociale demandait aux parents de fournir un certificat de grossesse, chose impossible pour eux, l'enfant étant né par GPA (gestation pour autrui) aux États-Unis. Le couple a saisi le Défenseur des droits. Pour ce dernier, cela relève d'une discrimination liée à la sexualité des intéressés, à laquelle s'ajoute une absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les motivations de la décision administrative. La Caf, de son côté, affirme avoir suivi les textes en vigueur dans ce type d'affaire. Elle précise que les parents peuvent prétendre à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant. Le tribunal devrait rendre un jugement sur ce litige le 15 novembre prochain.

**Puy de Dôme :** Un Puydômois se retrouve dans le viseur de la CAF après avoir posté une vidéo dans laquelle il ne mâche pas ses mots à l'encontre de l'organisme social. Le litige de départ est a priori banal. « Un trop-perçu de prestations sociales ». « Ils ont fait une erreur sur le dossier de ma compagne », affirme l'allocataire. Le couple se rend à la CAF de Clermont-Ferrand, où le ton serait rapidement monté. Une vidéo, postée par le quinquagénaire au mois de mai, va mettre le feu aux poudres. La CAF assigne l'allocataire en référé devant le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, exigeant le retrait de la vidéo, et des dommages-intérêts. Dans la vidéo, constatée par huissier de justice, intitulée « Alerte, méfiez-vous de la CAF de Clermont-Ferrand » et qui a été supprimée depuis juin, le Puydômois ne mâche pas ses mots à l'encontre de l'organisme et sa direction. Les noms d'oiseaux sont légion. La CAF estime que la vidéo est « diffamante, insultante et menaçante ».

**Vannes :** Un Vannetais s'en était pris aux gendarmes en leur tenant des propos injurieux répétés au téléphone, puis à des salariés de la Caisse d'allocations familiales en les menaçant au couteau. Le tribunal ne l'a reconnu responsable que pour les seconds faits et l'a condamné à trois mois de prison avec un sursis probatoire et interdiction de se présenter dans les locaux de la Caf, dont l'employée et le directeur reçoivent 700 € et 500 € pour leur préjudice.